Service de l'accès et de la protection de l'information
1701, rue Parthenais, UO3210
Montréal (Québec) H2K 3S7

Notre référence : 2010 215

Le 16 novembre 2020

OBJET : Votre demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (c. A-2.1)

Monsieur,

Nous avons effectué l'étude de votre demande, reçue le 9 octobre 2020 visant à obtenir tout document en lien avec la fermeture du stationnement des chutes Saint-Marguerite qui a eu lieu à l'été 2020, y compris tout document énumérant les mesures prises par la Sûreté du Québec pour assurer le respect de la réglementation et des lois en vigueur. Ainsi que toute correspondance (courriel ou autre) entre la Sûreté du Québec et la MRC des Pays-d'En-Haut, et entre la Sûreté du Québec et la Ville de Sainte-Adèle.

Nous vous transmettons, ci-joint, les documents que la *Loi sur l'accès* nous permet de vous communiquer.

Cependant, nous ne pouvons vous communiquer tous les renseignements demandés sans le consentement des personnes impliquées, en raison des articles 53, 54 et 59 de la *Loi sur l'accès*. La *Loi sur l'accès* prévoit en effet qu'un renseignement personnel est confidentiel, sauf si sa divulgation est autorisée par la personne concernée.

De plus, certains renseignements personnels à caractère public ont été caviardés en vertu de l'exception prévue à l'article 57 de la *Loi sur l'accès*. Nous considérons que leur divulgation est de nature à nuire ou à entraver le travail d'un organisme qui en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime.

De même, certains renseignements ont été caviardés en vertu de l'article 31 de la *Loi sur l'accès*. En effet, toute opinion juridique portant sur l'application du droit à un cas particulier ne peuvent être communiqués.

Également, certains renseignements ne peuvent vous être communiqués, car leur divulgation aurait pour effet de révéler un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois (art. 28(3) de la *Loi sur l'accès*) ou encore de réduire l'efficacité d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne (art. 29 de la *Loi sur l'accès*).

Finalement, d'autres communications relèvent davantage de la compétence d'autres organismes, conformément à l'article 48 de la *Loi sur l'accès*. Ainsi, pour l'obtention de ces renseignements, vous devez adresser votre demande aux responsables de l'accès aux documents de ces organismes, aux coordonnées suivantes :

MRC LES PAYS-D'EN-HAUT
Jackline Williams
Directrice générale
1014, rue Valiquette
Sainte-Adèle (QC) J8B 2M3
Tél. : 450 229-6637 #122
Téléc. : 450 229-5203
info@mrcpdh.org

STE-ADÈLE (VILLE)
Me Audrey Senécal
Greffière et directrice des services juridiques
1381, boul. de Sainte-Adèle
Sainte-Adèle (QC) J8B 1A3
Tél. : 450 229-2921 #1138
asenecal@ville.sainte-adele.qc.ca

PARC LINÉAIRE LE P'TIT TRAIN DU NORD
Jean-Sébastien Thibault
Directeur général
1490, rue Saint-Joseph
Sainte-Adèle (QC) J8B 1G4
Tél. : 450 745-0185 #21
Téléc. : 450 745-0195
info@traindunord.com

Vous trouverez, ci-joint, les articles de loi mentionnés ainsi que l'avis relatif au recours en révision prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès*.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

ORIGINAL SIGNÉ
Sania Cantina
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

De: Lebeau,Isabelle
Envoyé: 12 mai 2020 08:45
À: Demers,Stéphanie
Objet: (RESTREINT) Parc linéaire Le P'tit train du Nord - Demande de patrouille à cheval
Pièces jointes: CHUTE_GLENN_WEXFORD_Secteur.pdf; CHUTE_GLENN_WEXFORD.pdf

Tel que discuté
Bonne journée

Isabelle
Conseillère
Grande
Cellulaire :

Lebeau, Lieutenant
Équipe Équestre
fonction de la surveillance du territoire
[redacted]
www.sq.gouv.qc.ca

« Une organisation tournée vers l'avenir »

ATTENTION : Ce courriel, y compris les fichiers joints, est à l'usage exclusif de la personne ou des personnes à qui il a été envoyé, et peut contenir des informations confidentielles ou juridiquement protégées. Si vous n'êtes pas le destinataire prévu, sachez qu'il est strictement interdit de conserver, de divulguer ou de reproduire d'une manière quelconque son contenu. Veuillez en aviser immédiatement l'expéditeur et supprimer cet envoi. Nous vous remercions de votre collaboration.

Contribuez au respect de l'environnement, n'imprimez ce courriel que si nécessaire.

[redacted]

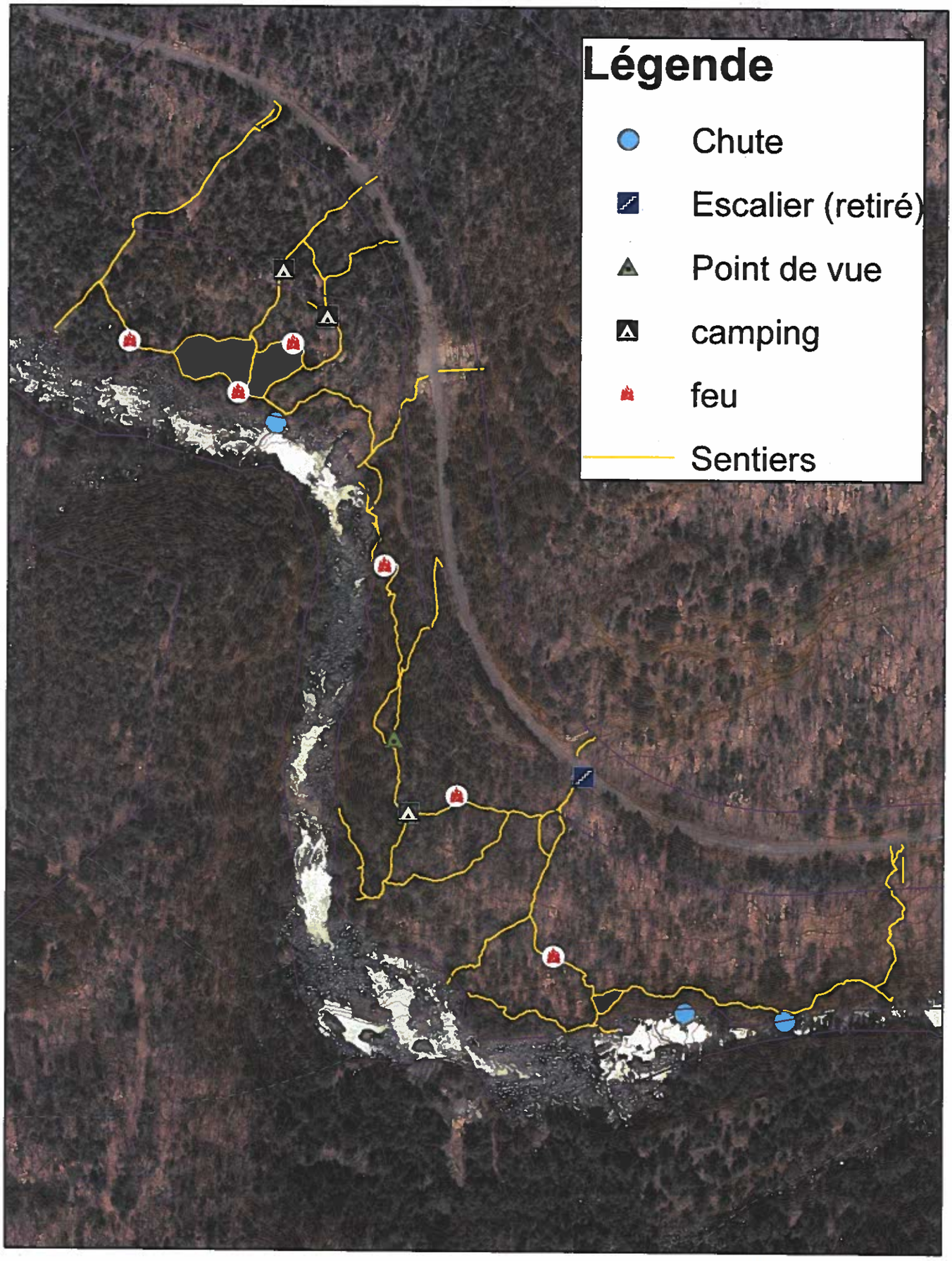
Légende
Chute
Escalier (retiré)
Point de vue
camping
feu
Sentiers

De: Parent,Tania
Envoyé: 26 mai 2020 23:09
À: Demers,Stéphanie
Objet: (RESTREINT) Chute du petit train du nord ste-adèle

Bonjour Stéphanie,

on a eu 2-3 appels aujourd'hui concernant les chutes à Sainte-Adèle. Problématique qui revient à toutes les années, plein de gens se rassemblent à cet endroit qui est reculé (soit 2 kms de marche quand la barrière est verrouillée) Tout le monde se stationne dans le stationnement sur la 370 , d'autre se stationnent illégalement sur la 370 et le chemin traverse. On a émis des constats d'infractions de stationnement.. Cependant à cause du COVID, les gens qui appellent signale les rassemblements. On a constaté des groupes de jeunes une 20aine à marcher tentant de respecter le 2 m, mais nuisant à la circulation des vélos.

Bref, je me demandais si tu étais d'accord et si on est beaucoup et que c'est tranquille de prendre les vélos pour aller faire une présence en après-midi lors de la fin de semaine.

J'ai l'agente Castonguay qui a son équipement vélo et moi mon équipement nautique qui est le même.

Si tu es au poste vendredi je rentre à 7 on pourra en parler!

Merci Tania!

[redacted]

De : Demers,Stéphanie [redacted]
Envoyé : 27 mai 2020 14:50
À : Chantal Ladouceur [redacted]
Objet : (RESTREINT) RE: CONVOCATION - Fermeture temporaire du stationnement de Sainte-Marguerite-Station

Est-ce que vous reportez la rencontre ou la tenez malgré tout ?

Stéphanie Demers, lieutenante
Directrice de poste (i)
MRC Pays d'en haut
Sûreté du Québec
Bureau 450-227-6848
Cellulaire [redacted]
www.sq.gouv.qc.ca

« Une organisation tournée vers l'avenir »

ATTENTION : Ce courriel, y compris les fichiers joints, est à l'usage exclusif de la personne ou des personnes à qui il a été envoyé, et peut contenir des informations confidentielles ou juridiquement protégées. Si vous n'êtes pas le destinataire prévu, sachez qu'il est strictement interdit de conserver, de divulguer ou de reproduire d'une manière quelconque son contenu. Veuillez en aviser immédiatement l'expéditeur et supprimer cet envoi. Nous vous remercions de votre collaboration.

Contribuez au respect de l'environnement, n'imprimez ce courriel que si nécessaire.

[redacted]

[redacted]

De: Côté,Julie
Envoyé: 28 mai 2020 11:12
À: Demers,Stéphanie
Cc: Gignac,Éric; St-Onge,Patrick
Objet: RE: (RESTREINT) P'tit train du Nord (Chutes Glenn Wexford)

Bonjour Stéphanie,

Les cadets sont à Pays-d'en-Haut aujourd'hui et ils iront faire des présences dans le secteur.

Bonne journée!!

Julie Côté
Coordonnatrice locale en police communautaire
MRC Pays-d'en-Haut & MRC Rivière-du-Nord
Sûreté du Québec
Bureau 450-224-8922 poste [redacted]
Cellulaire [redacted]
www.sq.gouv.qc.ca

ATTENTION : Ce courriel, y compris les fichiers joints, est à l'usage exclusif de la personne ou des personnes à qui il a été envoyé, et peut contenir des informations confidentielles ou juridiquement protégées. Si vous n'êtes pas le destinataire prévu, sachez qu'il est strictement interdit de conserver, de divulguer ou de reproduire d'une manière quelconque son contenu. Veuillez en aviser immédiatement l'expéditeur et supprimer cet envoi. Nous vous remercions de votre collaboration.

Contribuez au respect de l'environnement, n'imprimez ce courriel que si nécessaire.

De : Demers,Stéphanie
Envoyé : 27 mai 2020 18:16
À : Côté,Julie [redacted]
Objet : TR: (RESTREINT) P'tit train du Nord (Chutes Glenn Wexford)

PTI

De : Demers,Stéphanie
Envoyé : 27 mai 2020 18:16
À : Gignac,Éric [redacted] Loisel,Jean [redacted]
Cc : St-Onge,Patrick [redacted]
Objet : (RESTREINT) P'tit train du Nord (Chutes Glenn Wexford)

Bonjour à vous deux,

Pour votre information, étant donné l'impossibilité de gérer les mesures de distanciation sociale et pour assurer la sécurité, la MRC des Pays d'en haut a pris la décision de fermer temporairement le stationnement pour l'accès au P'tit train du nord pour les prochains jours et ce à partir de demain le 28 mai à 6h.

Des agents de sécurité seront sur place également pour le premier 24h.

SVP assigner des véhicules dans le secteur et consigner toute intervention sur les 518.

Stéphanie Demers, lieutenante
Directrice de poste (i)
MRC Pays d'en haut
Sûreté du Québec
Bureau 450-227-6848
Cellulaire [redacted]
www.sq.gouv.qc.ca

« Une organisation tournée vers l'avenir »

ATTENTION : Ce courriel, y compris les fichiers joints, est à l'usage exclusif de la personne ou des personnes à qui il a été envoyé, et peut contenir des informations confidentielles ou juridiquement protégées. Si vous n'êtes pas le destinataire prévu, sachez qu'il est strictement interdit de conserver, de divulguer ou de reproduire d'une manière quelconque son contenu. Veuillez en aviser immédiatement l'expéditeur et supprimer cet envoi. Nous vous remercions de votre collaboration.

Contribuez au respect de l'environnement, n'imprimez ce courriel que si nécessaire.

VERSION OFFICIELLE DES RÈGLEMENTS

L'édition électronique des règlements de la MRC des Pays-d'en-Haut ne constitue pas la version officielle; elle ne saurait avoir préséance, en cas de divergence, sur l'original conservé par le greffe de la MRC des Pays-d'en-Haut.

La codification administrative des règlements de la MRC des Pays-d'en-Haut ne constitue pas la version officielle; elle ne saurait avoir préséance, en cas de divergence, sur l'original conservé par le greffe de la MRC des Pays-d'en-Haut.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT

RÈGLEMENT NO 93-99CONCERNANT LA CIRCULATION, LA PROPRETÉ, LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE AINSI QUE LA TARIFICATION OBLIGATOIRE SUR LE PARC RÉGIONAL DES PAYS-D'EN-HAUT

CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT 93-99.
RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR :

RÈGLEMENT 95-99;
RÈGLEMENT 96-99;
RÈGLEMENT 103-99;
RÈGLEMENT 104-2000;
RÈGLEMENT 311-2015.

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut a adopté, le 10 août 1995, le règlement numéro 64-95 ayant pour objet de déterminer l'emplacement d'un parc régional communément appelé "Parc régional des Pays-d'en-Haut" et ce, conformément aux dispositions de l'article 688 du Code municipal (L.Q. c. C-27) ;

ATTENDU QUE le territoire du Parc régional des Pays-d'en-Haut est constitué par la portion du parc linéaire "Le P'tit Train du Nord", la portion du "Corridor aérobique" et par certains blocs de terres du domaine public, le tout plus amplement décrit dans le règlement numéro 64-95 qui créait le susdit parc régional ;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut a signé des baux d'une durée de 60 ans, avec le gouvernement du Québec, lui accordant l'utilisation du territoire correspondant au Parc régional des Pays-d'en-Haut afin d'y développer et d'y maintenir un complexe récréo-touristique dans le but de permettre l'exercice d'activités de sports, de loisirs et de plein air dans ces emprises ferroviaires abandonnées de même qu'une entente administrative avec le ministère des Ressources naturelles ayant trait à certains blocs de terres du domaine public sis sur son territoire ;

ATTENDU Qu'il y a lieu de réglementer la circulation, la propreté, la sécurité, la paix et l'ordre ainsi que la tarification obligatoire sur le Parc régional des Pays-d'en-Haut ;

ATTENDU Qu'un avis de motion à l'effet d'adopter le présent règlement a été donné le 28 janvier 1999;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par le conseiller Pierre Grignon, maire de la ville de Sainte-Adèle, APPUYÉ par le conseiller André Larin, maire de Morin-Heights et MAJORITAIREMENT RÉSOLU, le conseiller André Genest, maire de Wentworth-Nord votant contre; QUE le règlement no 93-98 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 : TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement est identifié par le numéro 93-98 et est intitulé :

"Règlement concernant la circulation, la propreté, la sécurité, la paix et l'ordre ainsi que la tarification obligatoire sur le Parc régional des Pays-d'en-Haut".

ARTICLE 3 : AIRES D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique :

a) à la section du Parc régional des Pays-d'en-Haut plus communément appelée le "Parc linéaire" et constituée par la totalité de l'emprise de l'ancienne voie ferrée du Canadien Pacifique qui s'étend de la ligne de division des municipalités de Prévost et de Piedmont jusqu'à la ligne de division des municipalités de Sainte-Adèle et de Val-Morin.

b) à la section du Parc régional des Pays-d'en-Haut plus communément appelée le "Corridor aérobique" et constituée par la totalité de l'emprise de l'ancienne voie ferrée du Canadien National qui s'étend de son point de départ au km 0,00 (stationnement au 50, rue Lac Écho) en la municipalité de Morin-Heights jusqu'à la ligne de division des municipalités de Saint-Adolphe-d'Howard et du Canton de Montcalm (km 19,10) et de la ligne de division des municipalités du Canton de Montcalm et du Lac-des-Seize-Iles (km 20,90) jusqu'à la ligne de division des municipalités de Lac-des-Seize-Iles et du Canton de Montcalm (km 23,10).

ARTICLE 4 : PERSONNES ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement touche toute personne qui se trouve, utilise, emprunte ou circule sur le Parc régional des Pays-d'en-Haut tel que susdécrit à l'article 3 du présent règlement.

ARTICLE 5 : VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le conseil de la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut décrète le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-

paragraphe ou alinéa par alinéa de manière à ce que, si un chapitre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de ce règlement était ou devait être déclaré nul par la cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 6 : DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

Bicyclette : Les bicyclettes, les tricycles ainsi que les trottinettes.

Chemin public : La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception :

a) des chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux ;
b) des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou cette réfection.

Circulation : Comprend les piétons, les animaux conduits séparément ou en troupeaux, les véhicules, les bicyclettes et tous les autres moyens de locomotion, soit individuellement, soit en groupe, qui font usage de la rue pour fins de déplacement.

Conseil : Le conseil de la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut.

Cyclomoteur : Un véhicule de promenade à deux ou trois roues, dont la masse nette n'excède pas soixante (60) kilogrammes, muni d'un moteur d'une cylindrée d'au plus cinquante centimètres cube (50 cm^3), équipé d'une transmission automatique, ainsi qu'un véhi-cule de promenade, aménagé pour le transport de personnes handicapées et satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme cyclomoteur par la Société de l'assurance automobile du Québec.

95-99, a. 1.

Motocyclette : Un véhicule de promenade à deux ou trois roues dont au moins une des caractéristiques diffère de celle du cyclomoteur.

Motoneige : Un véhicule moteur d'un poids maximal de quatre cent cinquante (450) kilogrammes, autopropulsé, construit pour se déplacer principalement sur la neige ou sur la glace, muni d'un ou de plusieurs skis ou patins de direction mûs par une ou plusieurs courroies sans fin en contact avec le sol.

Parc régional des Pays-d'en-Haut : Le Parc régional des Pays-d'en-Haut tel que créé par la MRC des Pays-d'en-Haut (cf. règlement

no 64-95) et plus explicitement décrit à l'article 3 du présent règlement (Aires d'application).

Personne : Un individu, une société, une corporation, une compagnie, une association ou tout groupement constitué sous l'emprise d'un loi ou non.

Piéton : Toute personne circulant à pied ou une personne occupant un fauteuil roulant ou un enfant dans une poussette.

Stationnement : Tout arrêt temporaire ou permanent d'un véhicule occupé ou non.

Usager du Parc régional Tout cycliste, skieur ou marcheur circulant sur le parc régional des Pays-d'en-Haut.

Véhicule : Tout moyen de transport qui, le plus souvent, est autonome.

Véhicule d'apprentissage Un véhicule de promenade à deux roues ou plus conçu pour la conduite sportive en dehors d'un chemin public et dont la masse nette n'excède pas quatre-vingt-cinq (85) kilogrammes.

Véhicule d'urgence Un véhicule routier utilisé comme véhicule de **d'urgence :** police conformément à la *Loi de police* (L.Q., c.P-13), un véhicule routier comme ambulance conformément à la *Loi sur la protection de la santé publique*(L.Q., c.P- 35), et un véhicule routier d'un service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec.

Véhicule de promenade Un véhicule automobile aménagé pour le **promenade** transport d'au plus neuf occupants à la fois, lorsque ce transport ne nécessite aucun permis de la Commission des transports du Québec.

Véhicule moteur Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un **moteur :** chemin et qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien, incluant, en outre, les automobiles, les camions, les motoneiges, les véhicules tout terrain et les motocyclettes, mais excluant les véhicules utilisés pour l'entretien ou les réparations des lieux ainsi que les véhicules de police, les ambulances, les véhicules d'un service d'incendie ainsi que les fauteuils roulants mus électriquement.

Véhicule routier Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un **routier :** chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

Véhicule tout-terrain Un véhicule de promenade à deux routes ou **tout-terrain :** plus conçu pour la conduite sportive en dehors d'un chemin public et dont la masse nette n'excède pas quatre cent cinquante (450) kilogrammes ; inclus notamment les véhicules de loisir à trois ou quatre roues, les motocross et autres véhicules à trois ou quatre roues munis d'équipement de coupe de gazon, d'une souffleuse à neige, d'une pelle ou d'une boîte de chargement, lorsqu'ils sont

utilisés aux fins d'accomplir un travail.

ARTICLE 7 : RÈGLES D'INTERPRÉTATION

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies du *Code de la Sécurité routière du Québec* (L.Q., c. C-24.2) et, à certains égards, a pour but de prévoir des règles relatives à la circulation sur le Parc régional des Pays-d'en-Haut, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS CONCERNANT LA CIRCULATION SUR LE PARC RÉGIONAL DES PAYS-D'EN-HAUT

A) Circulation autorisée entre le 15 avril et le 30 novembre :

a) Section du "Parc linéaire" :
Durant cette période, cette portion du Parc régional des Pays-d'en-Haut plus amplement décrite à l'article 3a) du présent règlement est exclusivement réservée à la circulation des piétons, des bicyclettes et des véhicules de promenade aménagés pour le transport de personnes handicapées, sauf du km 29 au km 30 ainsi que du km 31 au km 32 où les adeptes de l'équitation pourront circuler en file indienne avec leur monture en bordure de la piste.

b) Section du "Corridor aérobique" :
Durant cette période, cette portion du Parc régional des Pays-d'en-Haut plus amplement décrite à l'article 3b) du présent règlement est exclusivement réservée à la circulation des piétons, des bicyclettes et des véhicules de promenade aménagés pour le transport de personnes handicapées du km 0,00 (stationnement de Morin-Heights) au km 9,10 (début de la rue Chemin de Fer à Montfort à Wentworth-Nord), du km 12,00 (fin de la voie partagée) jusqu'au km 19,10 (territoire du canton de Montcalm dans la MRC des Laurentides), du km 22,70 au km 23,10 (municipalité de Lac-des-Seize-Iles) alors que du km 9,10 au km 12,00 (rue Chemin de Fer à Montfort - Wentworth-Nord) s'étend la voie partagée où peuvent circuler les automobiles, les piétons et les vélos accompagnés, s'il y a lieu, de leur chien en laisse de même que les cycliste et également tout véhicule utilitaire conduit par les résidents le long de ladite voie partagé.

Cependant, toute circulation de véhicules tels que plus amplement décrits à l'article 6 (définitions) du susdit règlement no 93-99 sauf et excepté les véhicules d'urgence et d'entretien, est strictement interdite sur la portion dite voie partagée du corridor aérobique se situant entre les barrières sises au km 9,280 (près du no civique 330 de la rue Chemin de Fer) et le km 9,900 (près du no civique 541 de la rue Chemin de Fer). – Voir le plan fourni en annexe du présent règlement

B) Circulation autorisée entre le 1er décembre et le 14 avril :

a) Section du "Parc linéaire" :
Durant cette période, cette portion du Parc régional des Pays-d'en-Haut plus amplement décrite à l'article 3a) du présent règlement est exclusivement réservée à la pratique du ski de fond ainsi qu'aux piétons.

b) Section du "Corridor aérobique" :
Durant cette période, cette portion du Parc régional des Pays-d'en-Haut plus amplement décrite à l'article 3b) du présent règlement est exclusivement réservée à la pratique du ski de fond et aux piétons du km 0,00

(stationnement du Lac Écho) à Morin-Heights jusqu'au km 9,10 (rue Chemin de Fer à Montfort - Wentworth-Nord) et du km 12,00 (fin de la voie partagée de Montfort à Wentworth-Nord) au km 18,80 (embranchement de la Trans-Québécoise à Saint-Adolphe-d'Howard) alors que du km 9,10 au km 12,00 se trouve la voie partagée où la circulation automobile, la pratique du ski de fond et les piétons sont permis ; et enfin du km 18,80 à 19,10 et du km 22,70 au km 23,10 seules peuvent circuler les motoneiges.

Cependant, toute circulation de véhicules tels que plus amplement décrits à l'article 6 (définitions) du susdit règlement no 93-99 sauf et excepté les véhicules d'urgence et d'entretien, est strictement interdite sur la portion dite voie partagée du corridor aérobique se situant entre les barrières sises au km 9,280 (près du no civique 330 de la rue Chemin de Fer) et le km 9,900 (près du no civique 541 de la rue Chemin de Fer). – Voir le plan fourni en annexe du présent règlement

95-99, a. 2; 311-2015, a.3.

ARTICLE 9 : CIRCULATION PROHIBÉE

Sans limiter la généralité de l'article 8, sur le Parc régional des Pays-d'en-Haut, il est en tout temps :

a) interdit de circuler en véhicule routier, machinerie lourde ou tout autre équipement roulant ou non, en véhicule tout terrain, en cyclomoteur, en motocyclette, en véhicule d'apprentissage, en voiturette de golf ;
b) interdit d'y faire circuler des animaux de ferme ;
c) interdit d'y circuler à cheval, sauf du km 29 au km 30 ainsi que du km 31 au km 32 de la section du parc régional des Pays-d'en-Haut dite "Parc linéaire" telle décrite à l'article 8. A) a) du présent règlement ;
d) interdit d'y pratiquer toute autre activité non spécifiquement mentionnée à l'article 8.

ARTICLE 10 : VÉHICULES EXEMPTÉS

Nonobstant l'article 8, sont autorisés à circuler sur le Parc régional des Pays-d'en-Haut, les véhicules d'urgences ainsi que les véhicules, équipements et machineries nécessaires à l'aménagement et à l'entretien dudit Parc régional des Pays-d'en-Haut ainsi qu'à l'installation et à la réparation des divers réseaux publics d'aqueduc, d'égout, de câblodistribution, d'énergie et de communication qui s'y trouvent.

ARTICLE 11 : TRAVERSE ET DROIT DE PASSAGE

Nonobstant les articles 8 et 9, il est autorisé de traverser à angle droit le Parc régional des Pays-d'en-Haut aux endroits spéciale- ment aménagés à cette fin et bénéficiant d'une autorisation dûment octroyée par la municipalité régionale de comté (MRC) des Pays-d'en-Haut.

ARTICLE 12 : AUTRES EXCEPTIONS

Nonobstant les articles 8 et 9, lorsqu'une signalisation permet la circulation ou la pratique d'activités normalement interdites, il est permis d'emprunter le Parc régional des Pays-d'en-Haut selon les directives qu'indique cette signalisation.

ARTICLE 13 : Le piéton doit circuler à l'extrême droite de la surface de roulement. Le conducteur d'une bicyclette doit circuler du côté droit de la surface de roulement.

Cependant, pour dépasser, il peut emprunter le côté gauche après avoir signalé son intention de la façon appropriée.

ARTICLE 14 : Le conducteur d'une bicyclette doit dégager la surface de roulement lors des arrêts.

ARTICLE 15 : Les conducteurs de bicyclettes qui circulent en groupe de deux ou plus doivent le faire à la file et se suivre en maintenant une distance prudente et raisonnable.

ARTICLE 16 : Le conducteur d'une bicyclette doit se conformer à toute signalisation.

ARTICLE 17 : Le conducteur d'une bicyclette ne peut porter un baladeur et des écouteurs.

ARTICLE 18 : Il est interdit de faire des courses, des zigzags, de la vitesse excessive et autres mouvements brusques en circulant à bicyclette.

ARTICLE 19 : Toute personne qui circule sur le Parc régional des Pays-d'en-Haut est tenue de s'identifier de façon satisfaisante à la demande d'un fonctionnaire désigné.

ARTICLE 20 : Les animaux sont interdits sur le Parc régional des Pays-d'en-Haut.

ARTICLE 21 : Il est interdit de jeter, déposer ou placer des déchets et rebuts, ailleurs que dans une poubelle publique.

ARTICLE 22 : Il est interdit de répandre sur le Parc régional des Pays-d'en-Haut des substances nocives telles que de l'huile, de l'essence ou des pesticides.

ARTICLE 23 : Il est interdit d'uriner sur le Parc régional des Pays-d'en-Haut ailleurs que dans une toilette publique.

ARTICLE 24 : Il est interdit de dessiner, peinturer, peindre ou autrement marquer tout bâtiment, pièce de mobilier, poteau, arbre, fil ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien se trouvant sur le Parc régional des Pays-d'en-Haut.

ARTICLE 25 : Il est interdit à toute personne d'allumer ou de maintenir un feu sur le Parc régional des Pays-d'en-Haut.

ARTICLE 26 : Il est interdit de camper sur le Parc régional des Pays-d'en-Haut.

ARTICLE 27 : Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées sur le Parc régional des Pays-d'en-Haut, sauf à la Gare de Sainte-Adèle.

ARTICLE 28 : Il est interdit, sur le Parc régional des Pays-d'en-Haut, d'escalader ou de grimper sur les bâtiments, pièces de mobilier, structures, fils, poteaux, clôtures ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien.

ARTICLE 29 : Nul ne peut faire ou permettre qu'il soit fait usage, sur le Parc régional des Pays-d'en-Haut, d'un appareil destiné à produire ou reproduire un son (radio, instrument de musique, haut-parleur, porte-voix, etc.) sauf si le son émis par cet appareil n'est produit que par l'intermédiaire d'écouteurs, c'est-à-dire un appareil que l'on place à l'intérieur ou par-dessus les oreilles d'un individu faisant en sorte que seul cet individu peut entendre la musique ainsi produite ou reproduite.

Nonobstant l'alinéa précédant, il est interdit d'utiliser des écouteurs ou un baladeur en circulant à bicyclette.

ARTICLE 30 : Il est interdit d'endommager le milieu naturel du Parc régional des Pays-d'en-Haut et ses éléments.

ARTICLE 31 : Il est interdit de se trouver sur le Parc régional des Pays-d'en-Haut en ayant sur soi, une arme à feu, un couteau, une épée, une machette, un arc, une arbalète ou tout autre objet similaire exception faite pour le corridor aérobique (du km 12,00 au km 19,10) où les chasseurs peuvent circuler avec des armes légalement permises pour chasser durant la période de chasse applicable dans cette zone

95-99, a. 3..

ARTICLE 32 : Il est interdit à toute personne se trouvant sur le Parc régional des Pays-d'en-Haut d'y vendre ou d'y offrir pour la vente ou d'étaler aux fins de vente ou de location, quoique ce soit, et il est interdit d'y opérer tout commerce, incluant les restaurants ambulants ou cantines mobiles à moins d'obtenir une permission écrite de la MRC des Pays-d'en-Haut.

ARTICLE 33 : Nul ne peut organiser et tenir une activité sur le Parc régional des Pays-d'en-Haut sans avoir, au préalable, reçu l'approbation des autorités de la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut, ou de la Coalition du Parc linéaire Le P'tit Train du Nord et ce, au moyen du formulaire prévu à cette fin.

ARTICLE 34 : TARIFICATION D'ACCÈS OBLIGATOIRE

A) Circulation autorisée entre le 1er décembre et le 14 avril (saison hivernale) :

Tout skieur âgé de 18 ans et plus, circulant ou se trouvant sur le « Parc linéaire » et sur le « Corridor aérobique » du km 0,00 (stationnement duLac Écho à Morin Heights) jusqu'au km 9,10 (rue du chemin de Fer à Montfort, en la municipalité de Wentworth-Nord) doit avoir en sa possession un laissez-passer valide émis par la MRC des Pyas-d'en-Haut, la MRC de la Rivière-du-Nord ou encore la Colaition du parc linéaire du P'tit Train du Nord

Les tarifs du laissez-passer hivernal exigés en vertu du présent article s'établissent comme suit :

Grille Tarifaire :

- Résidants des municipalités de la Mrc des Pays-d'en-Haut qu contribuent au parc régional des Pays-d'en-Haut : gratuit
- Résidants de la MRC de la Rivière-du-Nord excepté ceux de la ville de Prévost : gratuit
- Résidants de Val-David : gratuit
- Résidants de Val-Morin : gratuit

- Tarif quotidien : 5$
- Tarif saisonnier : 20$
- Tarif commercial : 40$
- 17 ans et moins : gratuit
-

B) Circulation autorisée entre le 15 avril et le 30 novembre (saison estivale) :

Tout conducteur d'une bicyclette, âgé de 18 ans et plus, circulant ou se trouvant sur la section du parc linéaire doit être muni d'un laissez-passer valide pour la saison en cours dûment installé sur la bicyclette utilisée

Un laissez-passer non commercial doit être collé sur la bicyclette de manière à ne pas être transféré d'une bicyclette à l'autre.

Un laissez-passer commercial doit être installé de manière à pouvoir être transféré d'une bicyclette à l'autre.

Grille Tarifaire :

- Tarif quotidien : 5$
- Laissez-passer non commercial : 10$
- Laissez-passer commercial : 20$
- 17 ans et moins : gratuit

95-99, a. 4; 103-99, a.1; 104-2000, a.1.

ARTICLE 34.1 : ABROGÉ
95-99, a. 5; 103-99, a.2.

ARTICLE 34.2 :

Le conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut peut modifier par résolution les tarifs, droits d'accès et autres coûts applicables mentionnées aux articles 34 et 34.1.

95-99, a.6.

ARTICLE 35 : ENTENTE SPÉCIFIQUE

Le présent règlement ne s'applique pas aux terrains dont l'utilisation est accordée à un tiers par le conseil de la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut ainsi qu'aux activités dûment autorisées par la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut ou la Coalition du Parc linéaire Le P'tit Train du Nord.

RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 36 : L'administration du présent règlement est confiée au secrétaire-trésorier de la MRC des Pays-d'en-Haut.

La municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut peut désigner, par résolution, des adjoints au secrétaire-trésorier de la MRC des Pays-d'en-Haut avec les mêmes droits, obligations et charges d'agir.

Tout agent de la paix est également habilité à faire respecter le présent règlement.

96-99, a.1.

ARTICLE 37 : FONCTIONS ET POUVOIRS DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER DE LA MRC PAYS-D'EN-HAUT

Le secrétaire-trésorier de la MRC des Pays-d'en-Haut ou ses adjoints :

a) veille à l'administration du présent règlement ;
b) notifie, au besoin, au conseil de la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut toute infraction au présent règlement décelée par lui-même ou ses adjoints ou par des agents de la paix ;

c) requiert de tout contrevenant, la cessation immédiate de la violation de la prescription alléguée du présent règlement et l'avise que le fait d'avoir contrevenu à telle disposition réglementaire, l'expose à des sanctions pénales pour chaque jour de perpétration de ladite infraction, et ce, en outre des recours civils prévus par la Loi.

96-99, a.1.

ARTICLE 38 : Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et l'autorise généralement en conséquence à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

CONTRAVENTIONS ET RECOURS

ARTICLE 39 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toute personne qui commet une infraction au présent règlement pour laquelle aucune autre peine n'est prévue est passible d'une amende et des frais.

Pour une première infraction, ladite amende ne peut être inférieure à 200.$ si le contrevenant est une personne physique et à 500.$ si le contrevenant est une personne morale et elle ne peut être supérieure à 1 000.$ si le contrevenant est une personne physique et à 2 000.$ si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, ladite amende ne peut être inférieure à 500.$ si le contrevenant est une personne physique et à 1 000.$ s'il est une personne morale et elle ne peut être supérieure à 2 000.$ si le contrevenant est une personne physique et à 4 000.$ s'il est une personne morale.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

ARTICLE 40 : Toute personne qui contrevient aux dispositions de l'article 8 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende et des frais.

ARTICLE 41 : Toute personne qui contrevient aux dispositions de l'alinéa a de l'article 9 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100$ et d'une amende maximale de 200$.

ARTICLE 42 : Toute personne qui contrevient aux dispositions de l'alinéa b l'article 9 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100$ et d'une amende maximale de 200$.

ARTICLE 43 : Toute personne qui contrevient aux dispositions de l'alinéa c de l'article 9 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100$ et d'une amende maximale de 200$.

ARTICLE 44 : Toute personne qui contrevient aux dispositions de l'alinéa d de l'article 9 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 60$ et d'une amende maximale de 100$.

ARTICLE 45 : Toute personne qui contrevient aux dispositions de l'article 13 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 15$ et d'une amende maximale de 30$.

ARTICLE 46 : Toute personne qui contrevient aux dispositions de l'article 14 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 15$ et d'une amende maximale de 30$.

ARTICLE 47 : Toute personne qui contrevient aux dispositions de l'article 15 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 15$ et d'une amende maximale de 30$.

ARTICLE 48 : Toute personne qui contrevient aux dispositions de l'article 16 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 15$ et d'une amende maximale de 30$.

ARTICLE 49 : Toute personne qui contrevient aux dispositions de l'article 17 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 15$ et d'une amende maximale de 30$.

ARTICLE 50 : Toute personne qui contrevient aux dispositions de l'article 18 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 15$ et d'une amende maximale de 30$.

ARTICLE 51 : Toute personne qui contrevient aux dispositions de l'article 19 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 15$ et d'une amende maximale de 30$.

ARTICLE 52 : Toute personne qui contrevient aux dispositions de l'article 20 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 15$ et d'une amende maximale de 30$.

ARTICLE 53 : Toute personne qui contrevient aux dispositions de l'article 21 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 15$ et d'une amende maximale de 30$.

ARTICLE 54 : Toute personne qui contrevient aux dispositions de l'article 23 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende et des frais.

ARTICLE 55 : Toute personne qui contrevient aux dispositions de l'article 22 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 15$ et d'une amende maximale de 30$.

ARTICLE 56 : Toute personne qui contrevient aux dispositions de l'article 24 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 15$ et d'une amende maximale de 30$.

ARTICLE 57 : Toute personne qui contrevient aux dispositions de l'article 25 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 15$ et d'une amende maximale de 30$.

ARTICLE 58 : Toute personne qui contrevient aux dispositions de l'article 26 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 15$ et d'une amende maximale de 30$.

ARTICLE 59 : Toute personne qui contrevient aux dispositions de l'article 27 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 15$ et d'une amende maximale de 30$.

ARTICLE 60 : Toute personne qui contrevient aux dispositions de l'article 28 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 15$ et d'une amende maximale de 30$.

ARTICLE 61 : Toute personne qui contrevient aux dispositions de l'article 29 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 15$ et d'une amende maximale de 30$.

ARTICLE 62 : Toute personne qui contrevient aux dispositions de l'article 30 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende et des frais.

ARTICLE 63 : Toute personne qui contrevient aux dispositions de l'article 31 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende et des frais.

ARTICLE 64 : Toute personne qui contrevient aux dispositions de l'article 32 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende et des frais.

ARTICLE 64.1 : Toute personne qui contrevient aux dispositions des articles 34 et 34.1 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 30,00 $ et d'une amende maximale de 60,00$.

95-99, a. 8.

ARTICLE 65 : abrogé.

95-99, a.7.

ARTICLE 66 : abrogé

95-99, a.7.

ARTICLE 67 : Toute personne qui contrevient aux dispositions de l'article 35 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 15$ et d'une amende maximale de 30$.

ARTICLE 68 : Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits par le tribunal, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.Q.,cC-25-1).

ARTICLE 69 : Le présent règlement abroge les règlements numéros 61-95, 67-95 et 70-96.

ARTICLE 70 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

VERSION OFFICIELLE DES RÈGLEMENTS

L'édition électronique des règlements de la MRC des Pays-d'en-Haut ne constitue pas la version officielle; elle ne saurait avoir préséance, en cas de divergence, sur l'original conservé par le greffe de la MRC des Pays-d'en-Haut.

La codification administrative des règlements de la MRC des Pays-d'en-Haut ne constitue pas la version officielle; elle ne saurait avoir préséance, en cas de divergence, sur l'original conservé par le greffe de la MRC des Pays-d'en-Haut.

[redacted]

De : Demers,Stéphanie [redacted]
Envoyé : 29 mai 2020 11:55
À : Chantal Ladouceur [redacted]; Jean-Sébastien Thibault [redacted]; Jackline Williams [redacted]; André Genest [redacted] Tim Watchorn [redacted] Côté,Julie [redacted] Simon Filiatreault [redacted]; Nadine Brière [redacted]
Cc : Parent,Tania [redacted] Desjardins,Cédric [redacted]
Objet : (RESTREINT) RE: SUIVI - Stationnement Pierre-Péladeau

Bonjour,

Merci pour le topo Chantal !!

Comme cela devait arriver le problème s'est déplacé dans les rues, mais les patrouilleurs sont avisés que c'est tolérance zéro et d'appliquer le code de sécurité routière et les règlements municipaux. Dans la mesure du possible, j'aurai des patrouilles fréquentes toute la fin de semaine. [redacted] policières seront aussi en patrouille à vélo samedi et/ou dimanche dépendant de la température.

La collaboration des policiers et agents de sécurité est excellente.

N'hésitez pas à rappeler à vos bénévoles de nous contacter au besoin. (310-4141). Les sergents Tania Parent (Jour) et Cédric Desjardins (nuit) seront en services et sont bien au fait de l'évolution du dossier

Bon weekend à tous et au plaisir,

Stéphanie Demers, lieutenante
Directrice de poste (i)
MRC Pays d'en haut
Sûreté du Québec
Bureau 450-227-6848
Cellulaire [redacted]
www.sq.gouv.qc.ca

« Une organisation tournée vers l'avenir »

ATTENTION : Ce courriel, y compris les fichiers joints, est à l'usage exclusif de la personne ou des personnes à qui il a été envoyé, et peut contenir des informations confidentielles ou juridiquement protégées. Si vous n'êtes pas le destinataire prévu, sachez qu'il est strictement interdit de conserver, de divulguer ou de reproduire d'une manière quelconque son contenu. Veuillez en aviser immédiatement l'expéditeur et supprimer cet envoi. Nous vous remercions de votre collaboration.

Contribuez au respect de l'environnement, n'imprimez ce courriel que si nécessaire.

[redacted]

De : Demers,Stéphanie
Envoyé : 5 juin 2020 09:18
À : Rail,Danny
Cc : St-Onge,Patrick
Objet : (RESTREINT) Parc linéaire P'tit train du Nord Ste-Adèle

Bonjour Danny,

Pour ton info, Patrick et moi avons eu une conférence téléphonique avec la municipalité de Ste-Adèle concernant les chutes Glen-Wexford.

- La municipalité a pris l'initiative de faire l'installation de panneaux de signalisation supplémentaire dans le secteur de la Route 370 et des rues environnantes.
- Ils veulent faire diminuer l'engouement pour l'endroit en le rendant difficilement accessible
- LA MRC a accepté de garder le stationnement pour l'accès au parc linéaire pour l'instant.
- La mairesse et le DG voudraient planifier une opération de plus grande envergure pour les weekends précédents la St-Jean Baptiste ou la fête du Canada dépendant de la température. Ils voudraient expulser les personnes sur place avec notre assistance. Je lui ai mentionné que je devrais faire autoriser le tout par mon district avant de planifier l'opération, mais que ce serait assurément possible de planifier quelque chose en collaboration. Je lui ai demandé de nous laisser un 4-5 jours minimum pour notre organisation.
- Dépendant du moment où ils feront la demande il se peut que le sgt. St-Onge te sollicite pour arrimer le tout.

Stéphanie Demers, lieutenante
Directrice de poste (i)
MRC Pays d'en haut
Sûreté du Québec
Bureau 450-227-6848
Cellulaire
www.sq.gouv.qc.ca

« Une organisation tournée vers l'avenir »

ATTENTION : Ce courriel, y compris les fichiers joints, est à l'usage exclusif de la personne ou des personnes à qui il a été envoyé, et peut contenir des informations confidentielles ou juridiquement protégées. Si vous n'êtes pas le destinataire prévu, sachez qu'il est strictement interdit de conserver, de divulguer ou de reproduire d'une manière quelconque son contenu. Veuillez en aviser immédiatement l'expéditeur et supprimer cet envoi. Nous vous remercions de votre collaboration.

Contribuez au respect de l'environnement, n'imprimez ce courriel que si nécessaire.

De: St-Onge,Patrick
Envoyé: 18 juin 2020 10:59
À: Rail,Danny
Cc: Desjardins,Cédric; Demers,Stéphanie
Objet: chutes
Pièces jointes: chutes.docx

ci-joint un résumé de la problématique des chutes et des interventions a faire vendredi et samedi

la mairesse sera présente le 19 juin

RÉDACTION

N° d'événement (dossier)
C h u t e

☐ de narration du formulaire *Enquête sur la capacité de conduite affaiblie* (o-221)

☐ de narration additionnelle du formulaire *Rapport d'événement* (o-400) – Rapport n° :

☐ du rapport d'enquête

☐ du précis des faits

[redacted]

Pour enquête seulement Dossier clos ☐ ou Date de rappel (a-m-j)

RÉDACTION			
Rédigé par : nom, prénom (en caractères d'imprimerie) St-onge, patrick	Accompagné de : nom, prénom (en caractères d'imprimerie)		Matricule
Signature	Matricule	Équipe/Unité 1 1 3 6	Date (a-m-j) 2 0 1 8 0 7 3 0

CONTRÔLE			
Contrôlé par : nom, prénom (en caractères d'imprimerie)	Initiales	Matricule	Date (a-m-j)

RÉDACTION

N° d'événement (dossier)
C h u t e

[redacted]

Le 2020-06-18, la mairesse et le directeur général ont été rejoint par téléphone. Ils ont été avisés de nos pouvoirs liés aux infractions étaient limités puisqu'il s'agit d'un terrain privé (qui appartient à la ville). M. Filiatreau me dit avoir été sur le comité des règlements municipaux et confirme ce que je lui exprime. Il me dit que l'article 58 a été écris spécifiquement pour les chutes.

Voici ce qui a été convenu :
-Les interventions qui seront faites seront dans un bu préventif et non répressif.
-Des interventions auront lieux de 10h à 16h environs les 2020-06-19 et 2020-06-20.
-la mairesse sera sur les lieux le 2020-06-19 ainsi que deux représentants (pompiers.
-Le sgt St-Onge, le sgt Desjardins, deux patrouilleurs et deux membres de l'équipe équestre seront présent le 2020-06-19.
-Trois membres de l'équipe de jour seront présent le 2020-06-20 ainsi que deux représentants de la municipalité (pompiers)
-La ville fera un communiqué de presse le 2020-06-22 suite à nos interventions.

DÉROULEMENT
À l'arrivé les agents et les représentants de la ville vont expulser les personnes qui sont présentes sur le site des chutes. Les représentants vont remettre une lettre. Dans le cas d'un refus les policiers vont identifier les personnes et émettre un constat d'infraction.
-les intervenants municipaux et les policiers vont se positionner sur les chemins menant aux chutes et intercepter les personnes qui tentent de se rendre aux chutes. Ce sont les intervenants municipaux qui demandent de quitter en remettant des lettres. Les policiers sont présents pour la sécurité et pour émettre des constats à ceux qui refusent de quitter.

Le surtemps engendré sera sur le budget Orgue 9321 cpt Rail.

Pour enquête seulement Dossier clos ☐ ou Date de rappel (a-m-j)

RÉDACTION			
Rédigé par : nom, prénom (en caractères d'imprimerie) St-onge, patrick	Accompagné de : nom, prénom (en caractères d'imprimerie)		Matricule
Signature	Matricule	Équipe/Unité 1 1 3 6	Date (a-m-j) 2 0 1 8 0 7 3 0

CONTRÔLE			
Contrôlé par : nom, prénom (en caractères d'imprimerie)	Initiales	Matricule	Date (a-m-j)